

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.123/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 27 mars 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté n° 2005/128 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 relatif à la carrière des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française", a donné le 24 avril 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. La sécurité juridique commande que les dispositions visées au préambule d'un projet d'arrêté réglementaire - que ce soit au titre de fondement légal ou qu'il s'agisse de dispositions modifiées par le projet - le soient avec précision, et donc avec la mention de leurs modifications encore en vigueur.

L'alinéa 3 du préambule, relatif à l'arrêté du Collège du 20 octobre 1994 modifié par le projet, sera corrigé sur ce point.

2. Ni l'avis du comité de gestion de l'Institut ni l'accord du Membre du Collège chargé de la fonction publique, visés respectivement aux alinéas 4 et 6 du préambule, ne figurent dans le dossier joint à la demande d'avis.

L'auteur du projet vérifiera le bon accomplissement de ces deux formalités préalables.

3. L'alinéa 8 du préambule est consacré au visa de l'accord donné par le Ministre fédéral des pensions. Cet accord ne figure pas dans le dossier joint à la demande d'avis. Le Conseil d'État n'aperçoit, en outre, pas quelle serait la disposition qui imposerait cette formalité préalable.

L'article 19 de l'A.R.P.G. dispose en effet :

"Art. 19. § 1^{er}. Les dispositions du statut qui placent les agents absents dans une position administrative leur conservant le droit au traitement, à l'avancement de traitement, à l'ancienneté administrative ou les titres à la promotion sont préalablement approuvées par l'autorité fédérale compétente en matière de pensions.

§ 2. En outre, les autorités auxquelles le présent arrêté est applicable sont tenues d'informer l'autorité fédérale compétente en matière de pensions de tout projet ou proposition de décret, d'ordonnance ou de règlement contenant des mesures pouvant avoir une incidence sur la situation en matière de pension de leur personnel nommé à titre définitif ou y assimilé.

Les autorités visées à l'alinéa précédent sont également tenues d'informer l'autorité fédérale compétente en matière de pensions de tout projet qui leur est transmis pour approbation par une personne morale de droit public soumise à leur tutelle et qui pourrait avoir une incidence sur la situation en matière de pension du personnel nommé à titre définitif ou y assimilé de l'organisme en cause."

Le projet examiné ne comportant pas de disposition "qui placent les agents absents dans une position administrative leur conservant le droit au traitement, à l'avancement de traitement, à l'ancienneté administrative ou les titres à la promotion, il ne doit pas être soumis à l'accord préalable du Ministre fédéral des pensions en vertu de l'article 19, § 1^{er}, de l'A.R.P.G.¹

L'alinéa 8 du préambule doit, par conséquent, être omis.

Dispositif

Article 4

L'article 4, 8°, du projet, abroge les dispositions de l'arrêté du Collège du 20 octobre 1994, précité, relatives aux carrières planes du niveau 2.

⁽¹⁾ Dans la mesure où les modifications apportées à la carrière des agents concernés peuvent avoir des effets sur le calcul de leur pension, le projet est cependant soumis à l'obligation d'information prévue par l'article 19, § 2, de L'A.R.P.G.

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier pourquoi il exclut du bénéfice d'une carrière plane les seuls agents du niveau 2 de l'Institut, alors qu'il les maintient pour les agents des autres niveaux et que ces carrières planes bénéficient aux agents du niveau 2 des Services du Collège ².

Article 7

L'article 32, en projet (article 7 du projet), dispose :

"Art. 32. Peuvent être promus

- 1° à un grade de rang 13, les agents de rang 12 qui comptent au moins un an d'ancienneté de grade et neuf ans d'ancienneté de niveau;
- 2° à un grade de rang 12, les agents de rang 11, excepté le grade d'ingénieur principal, qui comptent une ancienneté de niveau de 6 ans au moins."

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier la différence de traitement créée par l'article 32, 2°, en projet, au détriment des agents titulaires du grade d'ingénieur principal.

Article 11

Le Conseil d'État n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé à la règle habituelle de l'entrée en vigueur des arrêtés réglementaires (dix jours après la publication au Moniteur belge).

⁽²⁾ Voir les articles 9 et 10 de l'arrêté du Collège du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS